



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'implantation de centrale photovoltaïque sur la
commune de Cressia (39)**

N °BFC-2024-4416

PRÉAMBULE

La SAS « Parc solaire de Cressia » a déposé une demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cressia dans le département du Jura (39).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 08 et le 9 août 2024 avec les membres suivants : Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER et Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

1 – Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

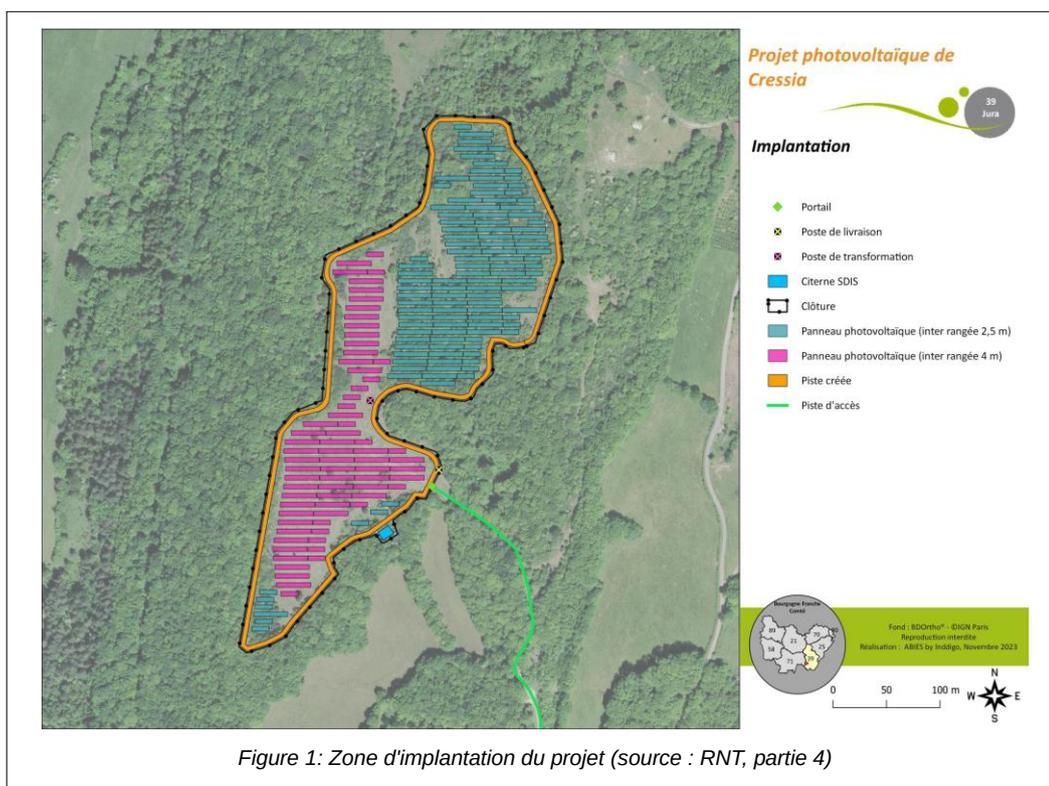
Le projet, présenté par la société par actions simplifiées (SAS) « Parc solaire de Cressia » et porté par la société RWE², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Cressia dans le sud du département du Jura (39). Située à près de 17 km au sud de la ville de Lons-le-Saunier, Cressia faisait historiquement partie de la communauté de communes de la région d'Orgelet, et est aujourd'hui intégrée à Terre d'Émeraude Communauté.

La zone d'implantation potentielle (Zip) est localisée au nord de la commune, en zone naturelle N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Terre d'Émeraude Communauté approuvé le 3 avril 2024.

Le projet est envisagé sur une seule entité de 6,4 ha qui sera entièrement clôturée. La Zip est partagée entre des propriétés communales et privées. Une partie est pâturée depuis une vingtaine d'années par des chevaux mais non déclarée par les exploitants agricoles pour les aides de la Politique agricole commune (Pac). Elle est composée d'habitats forestiers et prairiaux et se trouve au sein de plusieurs corridors écologiques locaux et/ou régionaux de la sous-trame « Mosaïque paysagère » identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté. Elle est également bordée au sud par un corridor de la sous-trame forestière.

Le parc sera composé de 8 792 modules photovoltaïques pour une surface projetée au sol de 2,2 ha. La centrale se composera de tables photovoltaïques fixes alignées selon un axe est-ouest, exposées plein sud. Leur inclinaison sera de 20°. Le point le plus haut des tables sera de 2,8 m et le point le plus bas à 1,2 m du sol. L'espacement entre deux rangées de tables consécutives sur un axe nord-sud sera variable et égal à 2,5 m ou 4 m.

Un ancrage dans le sol d'une profondeur d'au moins 1.5 m par forage à la tarière creuse est privilégié et que des essais complémentaires ultérieurs pourraient conduire à retenir d'autres techniques (battage de pieux dans des forages préalables remplis de gravillons, pieux forés béton, ...).



2 Filiale française du groupe RWE, RWE Renouvelables France est l'un des principaux développeurs et producteurs d'énergies renouvelables en France.

La centrale sera également constituée d'un poste de transformation, d'un poste de livraison et d'une citerne à incendie de 120 m³.

L'accès au site s'effectuera par une route empierrée à l'est du site, utilisée comme desserte locale reliée à la RD 2. La centrale sera ceinturée d'une piste périphérique interne à l'emprise clôturée d'une largeur de 4 m sur un linéaire de 1 430 m, qui permettra la circulation à sens unique des véhicules de maintenance ainsi que celle des engins de lutte contre les incendies. La création de cette piste nécessitera un terrassement d'une surface totale de 0,5 ha. Afin d'en garantir la durabilité ainsi que l'intégration paysagère et écologique, la piste sera constituée d'un géotextile recouvert de concassés et non de produits à base d'hydrocarbures de type enrobés. Les clôtures qui seront installées, d'une hauteur de 2 m, seront de type maille soudée pour un périmètre de 1 465 m. La puissance totale prévisionnelle du parc est de 4,92 MWc³, pour une production annuelle estimée à 6 154 400 kWh, équivalent d'après l'étude à la consommation électrique domestique d'environ 2 620 foyers soit 5 740 personnes.

À ce stade, le raccordement électrique de la centrale au réseau public porté par ENEDIS est envisagé au niveau du poste source de Cuiseaux implanté à environ 9,5 km à vol d'oiseau au sud-ouest du présent projet. Au vu des données du site www.capareseau.fr, la capacité restant à affecter au titre du S3REnR⁴ au poste source envisagé de 8 MW est en cohérence avec la puissance délivrée par le parc de Cressia. Les raccordements électriques internes et externes se feront par des câbles électriques enfouis dans des tranchées de 18 km de long au total, un tracé provisoire suivant le réseau routier est présenté. En l'absence d'informations complémentaires, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier les éventuelles incidences sur l'environnement. La MRAe rappelle toutefois que même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire réseau, le raccordement électrique constitue une composante du projet, conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

La MRAe recommande :

- **d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique ;**
- **d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

Le maître d'ouvrage prévoit une gestion de la végétation par pâturage ovin. Une étude préalable agricole, réalisée par Agrosolutions, est annexée au dossier.

À l'issue de la durée d'exploitation, prévue sur 30 ans, le projet prévoit le démantèlement de toutes les composantes du parc et leur recyclage selon les filières appropriées.

Le projet de centrale photovoltaïque « Parc solaire de Cressia » est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et ainsi s'inscrire dans les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet)⁵ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et un résumé non technique, datés de mars 2024 et réalisés par le bureau d'étude INDDIGO, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur la justification du choix du site au regard du moindre impact environnemental et de la compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur, de la définition de la co-

3 Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

4 Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

5 Approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2023

activité agricole, ainsi que la préservation des milieux naturels. Bien qu'identifiés, les enjeux de paysages, ressource en eau, risques naturels et technologiques et cadre de vie ne sont pas traités dans cet avis.

2.1. Justification du choix du site

Selon l'étude d'impact, le projet de centrale photovoltaïque de Cressia est compatible avec l'ensemble des documents de référence et s'articule favorablement avec l'ensemble des plans, schémas et programmes en vigueur sur son territoire. Cependant, le porteur de projet affirme à tort que c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur l'emprise du projet et ne tient pas compte du PLUi de Terre d'Émeraude Communauté pour le secteur de la région d'Orgelet, approuvé le 3 avril 2024. Ainsi dans l'étude d'impact⁶, il est indiqué que « *l'implantation des panneaux photovoltaïques en dehors des parties urbanisées de la commune de Cressia est compatible avec les dispositions des règles applicables sur l'ensemble du territoire et en particulier celles valables sur les secteurs dépourvus de documents d'urbanisme opposables* »).

Or, la Zip se situe en zone naturelle et forestière « N » du règlement graphique du PLUi de Terre d'Émeraude Communauté, non compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Cela interroge sur la démarche de concertation menée par le porteur du projet pourtant initiée en 2020 pour le choix du site d'implantation du projet. De plus, le PLUi prévoit dans son zonage « N » un sous-secteur « Npv », réservé à l'installation de centrales photovoltaïques au sol, toutefois les parcelles concernées par le parc de Cressia n'en relèvent pas.

En l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier si les caractéristiques techniques du projet relèvent ou non des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 du ministère de la transition écologique et des collectivités territoriales (MTECT) pour la prise en compte des surfaces du projet dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (Enaf).

Aussi, afin de permettre la création du projet de centrale solaire, une mise en compatibilité du document d'urbanisme sera nécessaire. Une saisine unique de la MRAe aurait été davantage adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés ; elle aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser notamment en ce qui concerne la recherche de réduction de la consommation d'Enaf.

L'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental à l'échelle communale, voire intercommunale, n'est pas convaincante. L'étude d'impact indique pourtant qu'une démarche amont de prospection a été réalisée, à l'échelle intercommunale et en lien avec la communauté de communes Terre d'Émeraude, dans le but d'identifier d'autres sites adaptés à la construction de la centrale photovoltaïque pouvant constituer des alternatives au présent projet. Un seul autre site est évoqué : celui de Montfleur. Celui-ci et les raisons pour lesquelles il n'a pas été retenu ne sont pas présentés dans l'étude d'impact. Trois variantes ont été étudiées sur le même site d'accueil. Le choix final du maître d'ouvrage de la variante 3, d'une surface moindre (6,4 ha contre 7,2 ha pour les variantes 1 et 2), s'appuie essentiellement sur l'exclusion d'une partie de la chânaie-charmaie localisée en bordure est de la Zip. Ainsi, le dossier ne permet pas de comprendre comment l'analyse a été conduite pour aboutir au secteur final proposé. La MRAe tient à rappeler qu'il convient d'apporter la démonstration que les espaces prioritaires pour le développement, à savoir les toitures des bâtis existants, les surfaces déjà imperméabilisées ou les friches, ne sont pas utilisables avant d'envisager le développement sur des espaces agricoles ou forestiers, conformément à la loi climat et résilience, et aux objectifs fixés dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁷ BFC.

Le projet nécessite la suppression de 1,5 ha de jeune chânaie-charmaie, travaux exemptés d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier du fait d'un état boisé de moins de trente ans, et 2,5 ha de fourrés devront être débroussaillés pour l'implantation des panneaux ou pour l'entretien des pourtours du parc. Si ces milieux présentent de faibles enjeux en termes de productivité, ils sont en revanche caractérisés par des enjeux environnementaux importants : ils abritent une richesse écologique remarquable et sont inclus dans plusieurs réservoirs régionaux ou nationaux de biodiversité de la trame verte et à proximité de corridors de cette même trame. De plus, les travaux de défrichement de secteurs boisés sont défavorables à la préservation de la qualité de l'eau, le projet se situant en secteur karstique. Il est également à noter que les

⁶ Cf. 6 Compatibilité et articulation avec les documents de référence

⁷ Approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020

boisements constituent des puits de carbone permettant le stockage du carbone y compris dans les sols et dans les produits bois soit par stockage long, soit par substitution à l'usage d'énergie fossile. Les effets du défrichement et du débroussaillage ne sont d'ailleurs pas pris en compte dans le bilan carbone du projet.

En outre, l'implantation du projet photovoltaïque enclavée dans un massif boisé aggrave le risque de feux de forêt, identifié comme étant élevé sur la commune de Cressia (zone 3 de la DDT 39). Si un dispositif préventif de lutte contre les risques incendie est prévu via la mesure de réduction Ph-R8 qui vise à faciliter l'intervention des véhicules de secours, à limiter les risques de départ de feu par le débroussaillage mécanique et le pâturage ovin, et à prévoir des dispositifs de mise en sécurité des installations, aucune analyse n'est présentée dans le dossier pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa feu de forêt. La MRAe rappelle que les risques d'incendies de forêt seront accentués à l'avenir par le changement climatique, et doivent faire l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact et surtout la mise en œuvre de mesures adaptées.

La MRAe recommande :

- **de revoir le dossier avec la collectivité dans le cadre d'une procédure commune (modification du document d'urbanisme et du projet) afin que soient traités tous les impacts y compris à une dimension intercommunale notamment en ce qui concerne la consommation des Enaf avec des propositions de mesures Éviter Réduire Compenser ;**
- **de justifier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;**
- **de reprendre la justification du choix du secteur d'implantation en démontrant son moindre impact environnemental au regard d'autres alternatives envisageables à l'échelle intercommunale ;**
- **d'approfondir l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie de forêt et de garantir l'absence d'aggravation de l'aléa subi et induit par le projet par la mise en œuvre de mesures adaptées.**

2.2. La définition du projet agricole

La Zip est une prairie qui s'est enfrichée au cours des trente dernières années et s'est boisée localement. Une partie de la Zip appartient à la commune de Cressia et est pâturée depuis vingt ans par des chevaux de loisirs dans le cadre d'un bail qui prendra fin le 31/12/2024, avant le début prévisionnel de la phase de chantier du projet. Bien qu'aucune activité sur cette parcelle n'ait été déclarée à la PAC, l'étude considère qu'une activité agricole était en place dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation. Une étude préalable agricole a été réalisée, mais les caractéristiques pédologiques et agronomiques de la parcelle pâturée, non connues, n'ont pas pu être prises en compte dans l'étude.

Afin de limiter les impacts économiques engendrés par la perte de surface de 6,4 ha, le pétitionnaire propose de verser une compensation équivalente à 36 218,78 € à un fond de compensation local, s'il existe. Il prévoit également la mise en place d'un entretien du site par pâturage ovin sur l'ensemble de la Zip permettant ainsi d'avoir une surface écopâturée plus importante qu'auparavant. Le projet agricole attaché au parc photovoltaïque n'est à ce jour pas précis et sa mise en place est incertaine. L'éleveur n'a pas encore été recruté et les équipements nécessaires à l'activité (bergerie, matériels d'abreuvement pour les ovins, ...) ne sont pas présentés. Les modalités d'exploitation et leurs impacts sur l'environnement mériteraient d'être décrits et pris en compte dans l'évaluation des incidences du projet. De plus, le dossier ne considère pas le pâturage comme une activité agricole principale dans la Zip.

La MRAe recommande de définir clairement la co-activité agricole retenue dans le cadre du projet, d'en compléter la description et de définir les modalités de mise en œuvre.

2.3. Biodiversité et milieux naturels

Analyse de l'état initial de l'environnement

Différentes aires d'étude sont définies jusqu'à 5 km autour des emprises du projet. Si la Zip n'est concernée directement par aucun zonage d'intérêt écologique, l'étude d'impact met tout de même en avant la richesse écologique importante du secteur. En effet, quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ de type I, une Znieff de type II, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)⁹ et

⁸ L'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Les Znieff de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, : secteurs de grand intérêt biologique

deux sites Natura 200010 (la ZPS n° FR4312013 et la ZSC n° FR4301334 « Petite montagne du Jura ») abritant des pelouses sèches et des habitats forestiers d'intérêt, sont inclus dans l'aire d'étude éloignée. De plus, le territoire est concerné par les périmètres des plans nationaux d'actions (PNA) visant à protéger des espèces menacées et protégées, dont le Milan royal et le Lynx boréal, ainsi que des PNA sans périmètres comme le PNA plantes messicoles et les PNA en faveur des chiroptères, des papillons de jour et des libellules, déclinés au niveau régional. La Zip est traversée par plusieurs corridors écologiques locaux et/ou régionaux de la sous-trame « Mosaïque paysagère » identifiée au SRCE de Franche-Comté. Elle est également bordée au sud par un corridor de la sous-trame forestière et par un corridor écologique de milieux humides de la trame bleue au nord.

L'analyse relative à la biodiversité, aux habitats naturels et aux continuités écologiques de l'état initial, repose sur des recherches bibliographiques qui ont permis d'orienter les inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études Envol Environnement. Les méthodologies et pressions d'inventaires sont proportionnées. Les inventaires ont eu lieu sur les quatre saisons et ont concerné tous les taxons. La MRAe relève tout de même l'absence de passage au début de printemps pour les oiseaux et d'un passage tardif pour les amphibiens.

La Zip est majoritairement concernée par des habitats forestiers et prairiaux, estimés à enjeu modéré. Aucune zone humide n'a été identifiée dans la Zip. La Chênaie-charmaie calciphile, jugée d'enjeu modéré, accueille une espèce patrimoniale : le Fragon. Cet habitat reste toutefois concerné par la présence du Pin sylvestre, qui favorise l'enrésinement. Deux habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés dans la Zip et ses abords. Il s'agit des habitats « Pelouse semi-sèche calcaire » et « Prairie de fauche xéromésophile planitaire médio-européenne » pour une surface de 2,79 ha représentant un tiers de la Zip, jugés d'enjeux modérés dans l'étude d'impact.

Les inventaires ont mis en évidence la présence de huit espèces végétales patrimoniales, dont l'Orchis bouffon, espèce « quasi menacée » en Franche-Comté et plusieurs espèces déterminantes Znieff toutes observées au sein de pelouses sèches d'intérêt communautaire (ex : Genêt d'Allemagne, le Génévrier commun, l'Orchis brûlé, Trèfle rougeâtre). Elles attestent de conditions édaphiques xérophiles et calcaires de la Zip.

La Zip, constituée à la fois de milieux ouverts, semi-ouverts et de boisements, présente un intérêt majeur pour la faune. Dix espèces patrimoniales d'oiseaux y sont présentes en période nuptiale, dont l'Alouette lulu, le Pic noir et le Chardonneret élégant en tant que nicheurs probables, jugés à enjeu modéré. Le Milan royal, détecté en tant que nicheur possible, présente selon l'étude un enjeu faible. En périodes pré et post-nuptiale, le flux migratoire observé est plutôt faible, mais la Zip présente tout de même un intérêt pour l'avifaune, notamment pour le Milan noir, observé en période pré-nuptiale et jugé à enjeu faible. Le Pic noir, espèce forestière et peu mobile, d'intérêt communautaire, utilise les boisements environnants pendant la période hivernale. Son enjeu est estimé modéré.

Huit espèces de chiroptères ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate. L'activité est globalement faible, et surtout liée au transit au niveau des zones de pelouses et des boisements. Le secteur abrite un réseau karstique dont les galeries sont, pour la plupart, fréquentées par les chiroptères. La Grotte à Jean Mercier, située à 400 m de la Zip, abrite une colonie mixte de Grand Rhinolophe et de Petit Rhinolophe durant toute l'année. L'enjeu chiroptérologique global est estimé à faible par le dossier.

Parmi les autres mammifères inventoriés, seule une espèce protégée a été observée lors des expertises. Il s'agit du Chat forestier, présentant un enjeu faible selon l'étude. Le Lynx boréal, présent dans le Massif du Jura, possède un territoire vital pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de kilomètres carrés. Même s'il est peu probable qu'il fréquente durablement le site, des passages ponctuels au sein de l'aire d'étude immédiate sont possibles. Les risques d'impacts du projet sur cette espèce à forte patrimonialité mériteraient donc d'être évalués dans l'étude d'impact. En effet, la concrétisation du projet entraînera la fragmentation de son espace vital et la fréquence des dérangements.

Les expertises liées aux reptiles ont permis de recenser trois espèces : le Lézard des Murailles, le Lézard vert occidental et la Couleuvre verte et jaune. Ces deux dernières espèces sont menacées en Franche-Comté et leurs niveaux d'enjeux sont respectivement considérés comme modérés et faibles. Si le site n'est

ou écologique ; les Znieff de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Type d'aires protégées en France permettant au préfet de réglementer ou d'interdire certaines activités humaines, dans l'objectif de protéger les milieux de vie d'espèces protégées au niveau national

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

pas propice à la reproduction des amphibiens, les boisements, milieux semi-ouverts et secteurs de pierriers sont toutefois favorables au refuge et à l'hibernation. Deux espèces protégées ont été observées : le Crapaud commun et la Grenouille rousse. Un enjeu faible leur est attribué.

La Zip et ses abords montrent une richesse spécifique assez bien développée en entomofaune avec 52 espèces recensées, essentiellement au niveau des prairies/pâtures dont le niveau d'enjeu est défini comme modéré en tant qu'habitat d'espèces. Deux orthoptères patrimoniaux y ont été identifiés, le Criquet rouge-queue (« vulnérable » en Franche-Comté) et la Dectique verrucivore (« quasi menacée » en Franche-Comté), jugés à enjeux faibles.

La MRAe recommande de :

- **réévaluer le niveau d'enjeu lié au patrimoine naturel au vu de la richesse écologique du secteur ;**
- **compléter les prospections naturalistes au moins pour l'avifaune et les amphibiens, dont les observations actuelles ne couvrent pas la totalité des périodes propices à leur identification.**

Évaluation des impacts et mesures proposées

Afin de minimiser l'impact des projets sur la faune, la flore et les habitats naturels, plusieurs mesures sont envisagées.

Une démarche d'évitement de certains secteurs à enjeux a été conduite pour aboutir au choix final d'implantation (Na-E1 et Na-E2). Aucun éclairage ne sera mis en place durant la nuit au sein du projet photovoltaïque pour éviter les perturbations nocturnes, notamment vis-à-vis des chiroptères (Na-E4), et aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé lors de l'entretien de la végétation au niveau de l'implantation de la centrale photovoltaïque (Na-E5). Outre l'usage interdit des produits phytosanitaires et des pesticides, le nettoyage des panneaux devra se faire à l'eau.

Le dossier prévoit également le passage d'un écologue afin d'assurer le balisage ou la mise en défens des secteurs sensibles à préserver dans la Zip et le suivi du chantier (Na-R4 et Na-R5). Une adaptation du calendrier des travaux est aussi prévue (Na-R3) pour limiter le dérangement et le risque de destruction d'espèces, mais elle est insuffisante. Le dossier exclut la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet pour le commencement des opérations de débroussaillage. Les travaux de coupes d'arbres devront être menés uniquement entre septembre et octobre. Le dossier rend cependant possible la réalisation de tous ces travaux dès lors qu'ils aient débutés avant les périodes de fortes sensibilités déterminées et garde la possibilité de déroger aux périodes de restrictions avec l'aval d'un écologue. Pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment des chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'élargir la période d'exclusion de début mars à fin août pour le débroussaillage et de rendre strictes ces périodes de réalisation de travaux. En outre, en amont des travaux d'abattage, la vérification de la présence d'éventuelles cavités par un écologue devrait être prévue pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères). Dans les zones avec présence potentielle des amphibiens, les chantiers de terrassement devraient intervenir en octobre sauf si des barrières à amphibiens sont installées pour qu'ils n'accèdent pas aux zones de travaux. Une fois le chantier démarré, il conviendra comme prévu dans le dossier de ne pas interrompre les travaux pendant plus d'une semaine sauf à missionner un écologue en amont de la reprise des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur la zone.

Pour limiter les effets de cloisonnement, il est prévu que les clôtures soient aménagées afin d'être perméables pour la petite faune (larges mailles ou création de passes) (Na-R7). L'espacement entre les rangées de panneaux de 2,5 mètres sera porté à 4 m notamment pour les espaces de nidification potentielle de l'Alouette lulu et de chasse des chiroptères (Na-R1) ou dans les secteurs de pelouses d'intérêt communautaire. Bien que dossier souligne l'incidence économique de cette mesure (suppression de 2 000 modules), il ne démontre pas si pas si les inter-rangées proposées préservent les fonctionnalités écologiques des espaces intercalaires. Le maintien d'une activité pastorale est également prévu pour conserver les habitats de prairies/pelouses (Na-R2). La mesure NA-R6 précise que les terrassements profonds seront évités dans les espaces entre les rangées de panneaux solaires afin de préserver les habitats existants entre les rangées de tables photovoltaïques et de maintenir la biodiversité des prairies/pelouses et les espèces qui y sont associées.

Les impacts résiduels pour la faune, la flore et les milieux naturels sont jugés faibles à très faibles après l'application de mesures d'évitement et de réduction. Les effets résiduels négatifs en phase d'exploitation semblent cependant sous évalués au niveau des pelouses sèches et prairies. Même avec l'application des mesures de réduction, il est probable qu'au niveau des panneaux photovoltaïques, l'effet d'ombrage, la réduction de l'exposition aux précipitations et la modification de la thermie ne permettront pas le maintien de pelouses sèches favorables aux espèces thermophiles (insectes, reptiles, flore).

Aucune espèce végétale invasive n'a été recensée au cours des investigations botaniques, mais le dossier prévoit un dispositif de lutte pour éviter leur introduction ou leur propagation en phase travaux (Na-A1). La MRAe rappelle la nécessaire vigilance concernant les espèces végétales exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie¹¹, à risque sanitaire, et recommande de renforcer les mesures de lutte pour assurer leur gestion durant toute la durée d'exploitation du parc.

Par ailleurs, le dossier n'indique pas le devenir des souches dans les secteurs défrichés. Si celles-ci ne sont pas enlevées, la question des installations et de la circulation des engins se pose et le pétitionnaire devra préciser s'il est prévu que les souches soient broyées et si les rejets sur les souches seront entretenus. De même, rien n'est précisé dans le cas où le pâturage ne suffirait pas à entretenir la végétation dans le parc (refus et secteurs non adaptés au pâturage). La mise en place d'une gestion écologique par un entretien mécanique de la végétation devra alors être présentée.

La MRAe recommande :

- **d'éviter toute réalisation des travaux lourds (dessouchage, terrassement) et de débroussaillage pendant la période de sensibilité de la faune de début mars (début d'installation des couples) à fin août (fin d'élevage des jeunes) ;**
- **de privilégier l'abattage des arbres entre septembre et octobre de façon à éviter la période d'hibernation des chiroptères et de s'assurer que les gîtes de mise-bas soient vides ;**
- **de rendre strictes ces périodes d'évitement, sans possibilité de pouvoir y déroger même avec l'aval d'un écologue ;**
- **d'intervenir en octobre pour les travaux de terrassement dans les zones avec présence potentielle des amphibiens ou de prévoir l'installation des barrières à amphibiens ;**
- **de revoir à la hausse les effets résiduels du projet en phase d'exploitation pour les pelouses sèches, les prairies et les espèces qui y sont inféodées et d'adapter à la hausse nécessaire la distance entre les rangées de panneaux afin de conserver leurs fonctionnalités écologiques ;**
- **d'étendre les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales sur toute la durée de vie du parc pour garantir qu'elles ne seront ni introduites, ni propagées ;**
- **de préciser comment seront gérées les souches dans les zones défrichées si celles-ci sont conservées ;**
- **d'indiquer si un entretien mécanique de la végétation sera mis en place dans le cas où le pâturage ovin ne serait pas suffisant.**

Le dossier prévoit la mise en place de suivis écologiques du parc photovoltaïque à N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30, avec quatre passages par année de suivi. Par ailleurs, il ne propose pas de modalités pour d'éventuelles adaptations des mesures de gestion selon les enseignements à tirer des suivis écologiques.

La MRAe recommande la réalisation de suivis annuels pendant les cinq premières années de vie du projet, puis tous les cinq ans jusqu'à la fin d'exploitation du parc photovoltaïque (30 ans) et que le porteur de projet s'engage à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable des sites, notamment en contractualisant avec une obligation réelle environnementales (ORE) pour une durée au moins égale à celle d'exploitation du parc.

11 Cf. arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'Ambroisie dans le département du Jura.